

Séance du Jeudi 01 décembre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
25.11.2022

Date d'affichage
25.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 01 décembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. GIRAT Martin, qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël,
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme REVEL Béatrice, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,
M. POLONIA Alexi, qui donne pouvoir à M. PINARD Jean-Philippe,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2022.106

Objet de la délibération

**FIXATION DES TARIFS DU SERVICE POUR L'HIVER 2022-2023
POUR LE BAR-RESTAURANT « LA COVAGNE » DANS LE CADRE DE
LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Considérant que dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers.

Considérant que la SARL MARIDARD a été désignée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années.

Considérant qu'à cette occasion, les tarifs du service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal.

Considérant que cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à hauteur de 25 % (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools).

Considérant ainsi qu'afin de faire correspondre la carte du restaurant aux demandes des clients, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte actuelle.

Considérant que ce projet de carte, dédiée à la saison hivernale 2022/2023, est annexée à la présente délibération.

Considérant que le projet proposé respecte d'une part, les dispositions du contrat de délégation de service public et, d'autre part, les attentes de la Commune rappelée dans la délibération du 17 juin 2021 validant les tarifs initiaux.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « La Covagne » en délégation de service public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.62 en date du 17 juin 2021 fixant les tarifs du service pour le bar-restaurant « La Covagne » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.39 du 23 juin 2022 approuvant la carte estivale du bar-restaurant « La Covagne »

Vu le projet de carte pour la saison d'hiver 2022/2023 proposé par la SARL MARIDARD, dont le siège social se situe 43 route des Pesses AUX GETS (74260), délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne », transmis à la Commune le 21 novembre 2022 ;


Vu l'avis de la commission « affaires touristiques » du 21 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison hivernale 2022/2023 ;
- **RAPPELLE** que la carte et les tarifs des boissons et alcools validés le 23 juin 2022 demeurent applicables car n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de modification ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 10/12/2022
Reçu en préfecture le 10/12/2022
Publié le 
ID : 074-217401900-20221201-CM2022_106-DE

Le Maire



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.